

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement

Marseille le **23 MAI 2018**

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
N°117 - 2018 A

ARRETE

portant prescriptions complémentaires à la Société ESSO RAFFINAGE concernant la réalisation d'une tierce expertise sur la synthèse hydrogéologique du site de la raffinerie sur la commune de Fos-sur-Mer

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R 181-45,

Vu l'arrêté préfectoral n°120-2003 A du 30 septembre 2004 autorisant la société ESSO RAFFINAGE à exploiter un FCC (Fluid catalytic craking) sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer et les arrêtés préfectoraux complémentaires s'y rapportant ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'étude hydrogéologique de la raffinerie de Fos-sur-Mer ICF environnement n°AIX-12-007-IN-V2 du 20 juillet 2012

Vu le rapport d'essai de perméabilité ICF environnement n°AIX-14-138-IN-V1 du 15 avril 2015

Vu la synthèse hydrogéologique du site réalisée par ANTEAGROUP en octobre 2016 - Rapport A86240

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 2 mars 2018,

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 29 mars 2018,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 18 avril 2018,

Vu le courrier adressé à la société ESSO RAFFINAGE en date du 23 avril 2018,

Considérant que les produits contenus dans les réservoirs soumis à l'arrêté du 03 octobre 2010 sont de nature à porter atteinte à la santé et à l'environnement en cas de déversement accidentel et qu'en application de l'article 22-I de l'arrêté du 03 octobre 2010, l'amélioration de l'étanchéité des cuvettes de rétention des bacs contenant ces produits est requise, à défaut de remplir les conditions nécessaires à la dispense de travaux d'étanchéification,

Considérant que ces mêmes produits sont, par leur nature, susceptibles de conduire à une pollution des sols et des eaux souterraines en cas de déversement accidentel,

Considérant que la société ESSO RAFFINAGE a remis en octobre 2016 une synthèse hydrogéologique caractérisant la nature des sols et les caractéristiques hydrogéologiques des lieux d'implantation de ces bacs,

Considérant que la société ESSO RAFFINAGE a demandé une dispense de travaux au titre de l'article 22-1 de l'arrêté du 03 octobre 2010 suite à la remise de cette synthèse hydrogéologique

Considérant que l'inspection des installations classées estime nécessaire, au regard des enjeux en termes de prévention de la pollution des eaux souterraines, de faire expertiser les éléments de cette synthèse en faisant appel à l'avis d'un expert en matière d'hydrogéologie, afin de pouvoir statuer sur la demande de dispense de travaux formulée par l'exploitant ;

Considérant qu'en vertu de l'article R 181-45 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L 181- 3, et L181-4 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien en état ne sera plus justifié.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe les dispositions que doit respecter la société ESSO RAFFINAGE dont le siège social est situé 5/6 place de l'Iris, 92400 Courbevoie pour poursuivre l'exploitation de ses installations situées à la raffinerie de Fos-sur-Mer, route du Guignonnet, 13270 Fos sur Mer.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 – Réalisation d'une tierce expertise

La société ESSO RAFFINAGE fait réaliser à ses frais une tierce expertise de la synthèse hydrogéologique du site réalisée par ANTEAGROUP en octobre 2016 - Rapport A86240.

Cette expertise a pour objet une analyse critique et argumentée des éléments suivants du dossier :

- hypothèses avancées par l'exploitant dans son dossier ;
- qualité des nappes au droit de l'établissement (caractérisation du biseau salé) ;
- efficacité de la protection géologique et hydrologique de la nappe captive de la Crau au droit du site et absence de transfert d'une pollution aux hydrocarbures (partie soluble) de la nappe superficielle au droit du site vers la nappe de la Crau "en charge" en toute saison ;
- intérêt que pourraient avoir les nappes au droit et en aval de la raffinerie pour des usages d'alimentation en eau potable ou agricoles dans le futur.

L'analyse doit fournir un avis éclairé sur la démonstration fournie par l'exploitant dans son rapport d'octobre 2016 susvisé sur l'absence de voie de transfert vers une nappe exploitée ou susceptible de l'être pour des usages agricoles ou en eau potable. Dans ce cadre, la présence de points de captage d'eau (privés ou non) de même que la perspective de captages futurs sont à prendre en compte. En outre, l'usage possible de la nappe doit être évalué au regard de l'objectif général de rétablissement du bon état écologique des masses d'eau

Le rapport d'expertise doit faire apparaître la formulation claire de l'avis du tiers expert pour chaque point mentionné ci-dessus, ainsi que ses éventuelles recommandations.

Article 3 – Choix du tiers expert

La société ESSO RAFFINAGE consulte les sociétés susceptibles de réaliser la tierce expertise en veillant à ce que ces sociétés fournissent des éléments sur leur qualité d'expertise en hydrogéologie et notamment sur :

- l'expérience et les compétences dans le domaine de l'hydrogéologie locale ;
- l'indépendance pour se prononcer techniquement vis-à-vis de l'exploitant ;

Au plus tard sous 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et avant désignation du tiers expert, l'exploitant soumet à l'approbation de l'inspection des installations classées le choix du tiers expert envisagé.

Au plus tard 6 mois après l'approbation du choix du tiers expert par l'inspection des installations classées, l'exploitant adresse à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le rapport de tierce expertise.

ARTICLE 4: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Istres,

La Maire de Fos sur Mer

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article R.181.44 du Code de l'Environnement.

Marseille le 23 MAI 2010

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Maxime AHRWEILLER

